

Robert Stewart Pierre Marcotte *Appellant*;

and

The Deputy Attorney General for Canada

and

The Warden of Joyceville Federal
Institution *Respondents*.

1974: November 13; 1974: November 27.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Statutes—Interpretation—Ambiguity—Legislative history—Forfeiture of remission on revocation of parole—Penitentiary Act, 1960-61 (Can.), ss. 22, 25—Parole Act, 1958 (Can.), ss. 2, 16, 18.

The appellant was serving sentences totalling 15 years imposed on February 28, 1962. He was released on parole but the parole was suspended 45 days later and later revoked. There were 582 days of statutory remission to his credit at the time of his release but upon revocation this accumulated statutory remission was taken by the authorities to have been forfeited. An application for *habeas corpus* with *certiorari* in aid was granted but later set aside by the Court of Appeal.

Held (Martland, Judson, Ritchie and de Grandpré JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Laskin C.J. and Spence, Dickson and Beetz JJ.: Whether a paroled inmate whose parole is revoked thereby loses his entitlement to statutory remission standing to his credit at the time of his release on parole depends on the proper construction of the *Penitentiary Act*, as of the date of parole revocation. Section 22 of the Act contains an entire code governing grant and forfeiture of statutory remission. The credit of statutory remission is not a deferred credit but a real and immediate entitlement. Subsections (3) and (4) of s. 22 alone provide for forfeiture of such remission, but then only for conviction in a disciplinary court for a disciplinary offence or conviction in a criminal court for escape or attempted escape. Even in these cases the extent of the forfeiture is subject to certain limitations and controls. Thus a recommitted parolee is required to serve the term that remained unexpired at the time of parole but is

Robert Stewart Pierre Marcotte *Appellant*;

c.

Le sous-procureur général du Canada

et

Le Directeur de l'Institution fédérale de
Joyceville *Intimés*.

1974: le 13 novembre; 1974: le 27 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Lois—Interprétation—Ambiguïté—Historique de la législation—Annulation de réduction de peine par révocation de libération conditionnelle—Loi sur les pénitenciers, 1960-61 (Can.), art. 22, 25—Loi sur la libération conditionnelle de détenus, 1958 (Can.), art. 2, 16, 18.

L'appelant purgeait une peine cumulative de 15 ans qui lui avait été infligée le 28 février 1962. Il a été mis en liberté conditionnelle mais celle-ci a été suspendue 45 jours plus tard et ensuite révoquée. Il y avait 582 jours de réduction statutaire de peine inscrits à son crédit au moment de sa mise en liberté, mais lorsque sa libération conditionnelle a été révoquée, cette réduction statutaire accumulée a été considérée par les autorités comme ayant été annulée. Une demande d'*habeas corpus* accompagnée d'un *certiorari* a été accordée, mais par la suite la Cour d'appel l'a écartée.

Arrêt (les juges Martland, Judson, Ritchie et de Grandpré étant dissidents): le pourvoi doit être accueilli.

Le juge en chef Laskin et les juges Spence, Dickson et Beetz: la solution du litige, à savoir si un libéré conditionnel dont la libération a été révoquée a ainsi perdu son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de sa mise en liberté conditionnelle, dépend de la juste interprétation de la *Loi sur les pénitenciers* telle qu'elle existait à l'époque de la révocation de la libération conditionnelle. L'article 22 de la Loi constitue un code complet régissant l'octroi et le retrait de la réduction statutaire. Le crédit de réduction statutaire n'est pas un crédit différé mais un droit véritable et immédiat. Seuls les par. (3) et (4) de l'art. 22 prévoient le retrait d'une telle réduction mais uniquement dans le cas de déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal disciplinaire en raison d'une infraction à la discipline ou de déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal criminel en raison d'une infraction relative à l'éva-

entitled to the statutory remission standing to his credit unless forfeited in whole or in part pursuant to s. 22(3) or (4) of the *Penitentiary Act*. Section 25 of the *Penitentiary Act* does not apply to s. 16(1) of the *Parole Act*. Its purpose is only to define the term of imprisonment while the parolee is at large. The legislative history supports this conclusion. There was a provision for forfeiture of remission which was not carried forward when the *Ticket of Leave Act* was replaced by the *Parole Act*.

Per Pigeon J.: Under the law in force when appellant's parole was revoked the revocation did not involve forfeiture of statutory remission standing to his credit.

Per Martland, Judson, Ritchie and de Grandpré JJ., dissenting: For the reasons given by Martin J.A. in the Court of Appeal, with which Gale C.J.O. agreed, the appeal should be dismissed.

[*Re Morin* (1968), 66 W.W.R. 566; *R. v. Howden* [1974] 2 W.W.R. 461; *Ex parte Hilson* (1973), 12 C.C.C. (2d) 343; *Re Abbott* (1970), 1 C.C.C. (2d) 147; *Ex parte Kolot* (1973), 13 C.C.C. (2d) 417; *Ex parte Rae* (1973), 14 C.C.C. (2d) 5, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹ allowing an appeal pursuant to s. 719 of the *Criminal Code* from a judgment of Henderson J.² releasing the appellant on a *habeas corpus* application. Appeal allowed, Martland, Judson, Ritchie and de Grandpré JJ. dissenting.

R. R. Price, and A. D. Gold, for the appellant.

A. C. Pennington, and P. Evraïne, for the respondents.

sion ou à la tentative d'évasion. Même dans ces cas, le retrait demeure sujet à certaines réserves et à certains contrôles quant à sa portée. Un détenu dont la libération conditionnelle octroyée a été révoquée doit donc purger la partie de sa peine qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de sa libération mais il a droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de sa réception à un pénitencier, à moins qu'il n'y ait eu déchéance en tout ou en partie conformément aux par. (3) et (4) de l'art. 22 de la *Loi sur les pénitenciers*. L'article 25 de cette même loi ne s'applique pas au par. (1) de l'art. 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. L'article 25 traite seulement des fins de la loi relative à la libération conditionnelle alors que le libéré conditionnel est en liberté. L'historique de la législation appuie la conclusion ci-dessus. Lorsque la loi antérieure a été remplacée par la loi actuelle sur la libération conditionnelle de détenus, on n'a pas reproduit une disposition qui prévoyait l'annulation de toute remise de peine antérieurement gagnée.

Le juge Pigeon: Suivant le droit en vigueur lorsque la libération conditionnelle de l'appelant a été révoquée, la révocation n'a pas entraîné la déchéance de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit.

Les juges Martland, Judson, Ritchie et de Grandpré, dissidents: Pour les motifs énoncés par le juge d'appel Martin en Cour d'appel, motifs auxquels le juge en chef de l'Ontario, le juge Gale, a souscrit, le pourvoi devrait être rejeté.

[Arrêts mentionnés: *Re Morin* (1968), 66 W.W.R. 566; *R. v. Howden*, [1974] 2 W.W.R. 461; *Ex parte Hilson* (1973), 12 C.C.C. (2d) 343; *Re Abbott* (1970), 1 C.C.C. (2d) 147; *Ex parte Kolot* (1973), 13 C.C.C. (2d) 417; *Ex parte Rae* (1973), 14 C.C.C. (2d) 5.]

POURVOI interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ qui a accueilli un appel interjeté en conformité des dispositions de l'art. 719 du *Code criminel* à l'encontre d'un jugement du juge Henderson² libérant l'appelant à la suite de sa demande d'*habeas corpus*. Pourvoi accueilli, les juges Martland, Judson, Ritchie et de Grandpré étant dissidents.

R. R. Price et A. D. Gold, pour l'appelant.

A. C. Pennington et P. Evraïne, pour les intimés.

¹ (1973), 13 C.C.C. (2d) 114.

² (1973), 10 C.C.C. (2d) 441.

¹ (1973), 13 C.C.C. (2d) 114.

² (1973), 10 C.C.C. (2d) 441.

The judgment of The Chief Justice and Spence, Dickson and Beetz JJ. was delivered by

DICKSON J.—In my view this appeal should succeed. The issue is whether a paroled inmate whose parole was revoked on August 29, 1968, thereby lost his entitlement to statutory remission standing to his credit at the time of his release on parole. The resolution of the issue depends on the proper construction, as of that date (the legislation having since been amended), of s. 22(1), (3), (4), s. 24 and s. 25 of the *Penitentiary Act*, 1960-61 (Can.), c. 53, reading:

22. (1) Every person who is sentenced or committed to penitentiary for a fixed term shall, upon being received into a penitentiary, be credited with statutory remission amounting to one-quarter of the period for which he has been sentenced or committed as time off subject to good conduct.

(3) Every inmate who, having been credited with remission pursuant to subsection (1) or (2), is convicted in disciplinary court of any disciplinary offence is liable to forfeit, in whole or in part, the statutory remission that remains to his credit, but no such forfeiture of more than thirty days shall be valid without the concurrence of the Commissioner, nor more than ninety days without the concurrence of the Minister.

(4) Every inmate who is convicted by a criminal court of the offence of escape or attempt to escape forthwith forfeits three-quarters of the statutory remission standing to his credit at the time that offence was committed.

24. Every inmate may, in accordance with the regulations, be credited with three days' remission of his sentence in respect of each calendar month during which he has applied himself industriously to his work, and any remission so earned is not subject to forfeiture for any reason.

25. Where, under the *Parole Act*, authority is granted to an inmate to be at large during his term of imprisonment, the term of imprisonment, for all purposes of that Act, includes any period of statutory remission standing to his credit when he is released but does not include any period of earned remission standing to his credit at that time.

Le jugement du Juge en chef et des juges Spence, Dickson et Beetz a été rendu par

LE JUGE DICKSON—A mon avis, le présent appel devrait être accueilli favorablement. La question en litige est de savoir si un libéré conditionnel dont la libération a été révoquée le 29 août 1968, a ainsi perdu son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de sa mise en liberté conditionnelle. La solution du litige dépend de la juste interprétation des par. (1), (3) et (4) de l'art. 22, de l'art. 24 et de l'art. 25 de la *Loi sur les pénitenciers*, 1960-61, (Can.) c. 53, tels qu'ils existaient alors (la loi ayant été depuis modifiée), et qui se lisent comme suit:

22. (1) Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

(3) Chaque détenu qui, ayant bénéficié d'une réduction de peine conformément au paragraphe (1) ou (2), est déclaré coupable devant un tribunal disciplinaire d'une infraction à la discipline encourt la déchéance, en tout ou en partie, de son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit, mais une telle déchéance ne peut être valide à l'égard de plus de trente jours sans l'assentiment du commissaire, ni à l'égard de plus de quatre-vingt-dix jours sans l'assentiment du Ministre.

(4) Chaque détenu déclaré coupable par un tribunal criminel de l'infraction d'évasion ou de tentative d'évasion est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine, inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

24. Chaque détenu peut, en conformité avec les règlements, bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel il s'est adonné assidûment à son travail et toute semblable réduction de peine ainsi méritée n'est pas susceptible d'annulation pour quelque motif que ce soit.

25. Lorsque, en vertu de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, il est accordé à un détenu l'autorisation d'être en liberté pendant la période de son emprisonnement, la durée de l'emprisonnement comprend, à toutes les fins de cette loi, les périodes de réduction statutaire de peine inscrites à son crédit lorsqu'il est mis en liberté mais ne comprend pas une période quelconque de réduction de peine méritée alors inscrite à son crédit.

and of s. 16(1) of the *Parole Act*, 1958 (Can.), c. 38, reading:

16. (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement to which he was originally committed to serve the sentence in respect of which he was granted parole, to serve the portion of his original term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted.

This Court has had the benefit, if I may say so, of two excellent judgments delivered in the Court of Appeal for Ontario, one by Mr. Justice Martin with whom Chief Justice Gale agreed, the other by Mr. Justice Estey. Mr. Justice Martin concluded that the appellant, upon revocation of his parole, was not entitled to the benefit of statutory remission standing to his credit at the time of his release on parole. Mr. Justice Estey, for reasons which I find persuasive, reached the opposite conclusion.

Section 22 of the *Penitentiary Act* contains, in my opinion, an entire code governing the grant and the forfeiture of statutory remission. Every person sentenced to penitentiary for a fixed term is entitled as of right to be credited with statutory remission, "upon being received into a penitentiary". With great respect for those holding the contrary view, I cannot find in the language of s. 22 any substantial support for the contention that the statutory remission assured by s. 22(1) is a deferred credit which does not accrue to the inmate until such time as statutory remission, earned remission and time served equal the length of the sentence. It seems to me from s. 22(3) and (4) that the credit of statutory remission upon entering penitentiary is a real and immediate entitlement and not an elusive expectation, for one cannot forfeit what one does not have. It is true that the time off for which s. 22(1) provides is subject to good conduct but the conduct giving rise to forfeiture of remission credited, indeed the only conduct which the *Penitentiary Act* recognizes expressly as giving rise to forfeiture, is that spelled out in s. 22(3), conviction in a disciplinary court for a disciplinary offence, and in s. 22(4), escape or attempted escape. Parenthetically it may be observed that no forfeiture under s. 22(3) of more

ainsi que du par. (1) de l'art. 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, 1958 (Can.) c. 38, et qui se lit comme suit:

16. (1) Lorsque la libération conditionnelle octroyée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération où il a été originairement condamné à purger la sentence à l'égard de laquelle il s'est vu octroyer la libération conditionnelle, afin qu'il y purge la partie de sa période originaire d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération.

Cette Cour a pu profiter, si je puis m'exprimer ainsi, de deux excellents jugements rendus en Cour d'appel de l'Ontario, l'un par M. le juge Martin, auquel le juge en chef Gale a souscrit, l'autre par M. le juge Estey. M. le juge Martin a conclu que l'appellant, lorsque sa libération conditionnelle a été révoquée, n'avait pas le droit de bénéficier de la réduction statutaire inscrite à son crédit au moment de sa mise en liberté conditionnelle. M. le juge Estey, se fondant sur des motifs que je trouve convaincants, en est arrivé à la conclusion opposée.

A mon avis, l'art. 22 de la *Loi sur les pénitenciers* constitue un code complet régissant l'octroi et le retrait de la réduction statutaire. Quiconque est condamné au pénitencier pour une période déterminée a le droit de bénéficier d'une réduction statutaire, «dès sa réception à un pénitencier». Avec le plus grand respect pour ceux qui soutiennent le point de vue opposé, je ne puis trouver dans le texte de l'art. 22 aucun fondement réel à la prétention que la réduction statutaire garantie par le par. (1) de l'art. 22 est un crédit différé qui ne peut profiter au détenu avant que la période de réduction statutaire, la période de réduction de peine méritée et la période de la sentence purgée, n'équivalent à la durée de la sentence. Il me semble qu'il découle des par. (3) et (4) de l'art. 22 que le crédit de réduction statutaire, dès l'admission au pénitencier, est un droit véritable et immédiat et non une probabilité, car on ne peut retirer à quelqu'un ce qu'il n'a pas. Il est vrai que la réduction de peine prévue par le par. (1) de l'art. 22 est subordonnée à la bonne conduite, mais la conduite qui peut entraîner le retrait de la réduction de peine créditée, la seule conduite que la *Loi sur les pénitenciers* reconnaît de façon expresse comme pouvant entraîner la déchéance, est celle énoncée au par. (3) de l'art. 22, soit être déclaré

than thirty days is valid without the concurrence of the Commissioner of Penitentiaries, nor more than ninety days without the concurrence of the Minister of Justice, and that an escape or attempt to escape results in forfeiture of three-quarters of the statutory remission standing to the credit of the inmate; yet if the contentions of the respondent are correct, a person whose parole has been revoked loses the entire statutory remission to his credit at the time of revocation. Parole may be suspended whenever a member of the Board or any person designated by the Board is satisfied that the arrest of the inmate is necessary or desirable in order to prevent a breach of any term or condition of the parole, and may be revoked in the untrammelled discretion of the Board.

Turning to s. 16 of the *Parole Act*, where parole has been revoked the inmate is recommitted to serve the portion of his original term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted. If, as I conceive it, the statutory remission is truly credited upon the person being received into a penitentiary, then, unless forfeited in whole or in part pursuant to s. 22(3) or (4) of the *Penitentiary Act*, that credit must be taken into account in computing the unexpired portion of the original term of imprisonment.

The difficulty to which the legislation has given rise would seem to originate in s. 25 of the *Penitentiary Act* and more particularly in the words "for all purposes of that Act", i.e., the *Parole Act*. The argument briefly is that for all purposes of the *Parole Act* the term of imprisonment of an inmate released on parole includes any period of statutory remission standing to his credit when he is released. In my opinion s. 25 of the *Penitentiary*

coupable devant un tribunal disciplinaire d'une infraction à la discipline, et au par. (4) de l'art. 22, soit l'évasion ou la tentative d'évasion. On peut remarquer entre parenthèses qu'en vertu du par. (3) de l'art. 22, aucune déchéance n'est valide à l'égard de plus de trente jours sans l'assentiment du commissaire des pénitenciers ni à l'égard de plus de quatre-vingt-dix jours sans l'assentiment du ministre de la Justice et qu'une évasion ou une tentative d'évasion entraîne la déchéance du droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine inscrite au crédit du détenu; malgré cela, si les prétentions de l'intimé sont justifiées, une personne dont la libération conditionnelle est révoquée perd la totalité de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment de la révocation. La libération conditionnelle peut être suspendue toutes les fois qu'un membre de la Commission, ou une personne désignée par celle-ci, est convaincu que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle et elle peut être révoquée à la discrétion absolue de la Commission.

Passons à l'art. 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, selon lequel lorsque la libération conditionnelle octroyée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit purger la partie de sa période originaire d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de sa libération. Si, comme je le conçois, la réduction statutaire est véritablement créditée au détenu dès sa réception à un pénitencier, alors, à moins qu'il n'y ait eu déchéance en tout ou en partie conformément aux par. (3) et (4) de l'art. 22 de la *Loi sur les pénitenciers*, on doit tenir compte de ce crédit en calculant la partie de la période originaire d'emprisonnement qui n'est pas expirée.

Les problèmes qu'ont suscités les textes législatifs semblent découler de l'art. 25 de la *Loi sur les pénitenciers* et plus particulièrement des mots «à toutes les fins de cette loi», c.-à-d., la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. Brièvement, la prétention est qu'à toutes les fins de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la durée de l'emprisonnement d'un détenu en liberté conditionnelle comprend toute période de réduction statu-

Act does not apply to s. 16(1) of the *Parole Act*. The *Parole Act* empowers the Board to review the cases of inmates, grant parole where the Board considers that reform and rehabilitation will be aided by the grant of parole, and revoke parole where necessary. The length of the remaining term on the recommitment is a consequence of the revocation; it does not appear to be a purpose of the enactment. It should be noted also that the only section of the *Parole Act* purporting to touch upon sentence is s. 18 (whipping) which is significantly found under a different heading "Additional Jurisdiction". It is not one of the purposes of the *Parole Act* to effect changes in sentences. Mr. Justice Martin finds that revocation generally is the partial purpose of the *Act* and that the additional loss of statutory remission is further incentive to abide by the parole conditions. But as intimated by Mr. Justice Estey, the loss of liberty and the necessity of re-serving parole time are sufficient incentives to the parolee without the added burden of loss of statutory remission. Mr. Justice Estey also draws attention to the disincentive to parole which would be created if the potential parolee were faced with the prospect of losing all statutory remission referable to time served in the event his parole is revoked.

In determining whether s. 25 of the *Penitentiary Act* affects s. 16(1) of the *Parole Act*, the words "where . . . authority is granted . . . to be at large . . ." must be given effect. Section 25 is confined to the purposes of the parole legislation while the parolee is at large. This is understandable. The purpose is to ensure an extended period of supervision while at large and also, when the authorities

taire de peine inscrite à son crédit lorsqu'il est mis en liberté. A mon avis, l'art. 25 de la *Loi sur les pénitenciers* ne s'applique pas au par. (1) de l'art. 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* donne à la Commission le pouvoir d'examiner les cas des détenus, d'accorder la liberté conditionnelle si la Commission considère que l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation, et de révoquer la libération conditionnelle si nécessaire. La durée de la période d'emprisonnement que le détenu a à purger lorsqu'il est incarcéré de nouveau est une conséquence de la révocation; elle n'apparaît pas être une des fins visées par la loi. Il faudrait également remarquer que le seul article de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* visant la question de la sentence est l'art. 18 (peine de fouet) qui, de façon significative, se retrouve sous un en-tête différent «Juridiction additionnelles». Ce n'est pas l'une des fins de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* de modifier les sentences. M. le juge Martin conclut que généralement la révocation est partiellement la fin de la Loi et que la perte additionnelle de la réduction statutaire est une incitation supplémentaire à se conformer aux conditions de la libération. Mais comme le donne à entendre M. le juge Estey, la perte de liberté et l'obligation de purger à nouveau la partie de la peine passée en libération conditionnelle sont des incitations suffisantes pour le libéré conditionnel sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter le fardeau de la perte de réduction statutaire. M. le juge Estey a également fait remarquer qu'on pourrait créer un désintéressement pour la libération conditionnelle si les libérés conditionnels éventuels étaient placés dans la perspective de perdre tous leurs droits à la réduction statutaire acquise pour la période purgée en prison au cas où leur libération conditionnelle est révoquée.

Pour déterminer si l'art. 25 de la *Loi sur les pénitenciers* touche le par. (1) de l'art. 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, il faut donner un effet aux mots «lorsque . . . il est accordé . . . l'autorisation d'être en liberté . . .». L'article 25 traite seulement des fins de la loi relative à la libération conditionnelle alors que le libéré conditionnel est en liberté. Ceci est compré-

contemplate revocation of a parole, they must know the date on which the sentence expires (*vide* ss. 11 and 12 of the *Parole Act*). The relevant sections speak in terms of "inmate", defined by s. 2 as a person under "sentence of imprisonment". Section 25 of the *Penitentiary Act* supplies the required definition of this "term of imprisonment". I conclude that s. 16(1) is quite independent of and unaffected by s. 25.

The legislative history supports the foregoing conclusion. If one examines the *Penitentiary Act* R.S.C. 1952, c. 206, s. 69, it will be seen that provision was made there for a convict earning remission not exceeding six days for every month of good conduct and in addition, when the convict had at his credit seventy-two days of remission, he might be allowed, for every subsequent month during which his conduct and industry were satisfactory, ten days' remission per month. Subsection (4) of s. 69 then provided:

(4) Every convict who escapes, attempts to escape, breaks prison, attempts to break prison, breaks out of his cell, or makes any breach therein with intent to escape, or assaults any officer or servant of the penitentiary, or being the holder of a licence under the Ticket of Leave Act, forfeits such licence, shall forfeit the whole of the remission which he has earned. (Emphasis added)

A licence under the *Ticket of Leave Act* was the equivalent of parole, 1958 (Can.), c. 38, s. 24. The significance of the earlier legislation, in my opinion, lies in the fact that under that legislation there was express provision for forfeiture of remission on forfeiture of a licence under the *Ticket of Leave Act*, but when the legislation was changed and the present ss. 22 to 25 of the *Penitentiary Act* were enacted, the provision was not carried forward into the new legislation. It is, therefore, I think, fair to conclude that Parliament did not intend any forfeiture by ss. 22 to 25 of the new legislation and that nothing in these sections affects the plain and

hensible. L'article vise à étendre la période de surveillance du détenu pendant qu'il est en liberté et aussi, lorsque les autorités envisagent la révocation d'une libération conditionnelle, ils doivent connaître la date de l'expiration de la sentence (*vide* art. 11 et 12 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*). Les articles pertinents traitent du «détenu», tel que défini à l'art. 2, désignant une personne «condamnée à une peine d'emprisonnement». L'article 25 de la *Loi sur les pénitenciers* fournit la définition requise de cette «période d'emprisonnement». J'en conclus que le par. (1) de l'art. 16 est tout à fait indépendant de l'art. 25 et qu'il n'est pas visé par ce dernier.

L'historique de la législation appuie la conclusion ci-dessus. Si l'on examine la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1952, c. 206, art. 69, on verra qu'on y dispose qu'un détenu peut gagner une remise de peine n'excédant pas six jours pour chaque mois de bonne conduite et qu'en plus, lorsque le détenu a à son crédit une remise de peine de soixante-douze jours, il peut obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continue à donner satisfaction par sa conduite et son application une remise de dix jours pour chaque mois qui suit. Le par. (4) de l'art. 69 prescrit ensuite:

(4) Tout détenu qui s'évade, tente de s'évader, effectue ou tente un bris de prison, s'échappe par bris de sa cellule, ou fait à sa cellule quelque dégradation dans le but de s'échapper, ou qu'il se livre à des voies de fait sur un fonctionnaire ou préposé du pénitencier, ou qui, étant porteur d'un permis prévu par la *Loi sur la libération conditionnelle*, est déchu de ce permis, perd toute la remise de peine par lui gagnée. (Les soulignés sont de moi)

Un permis octroyé selon la *Loi sur les libérations conditionnelles* équivalait à une libération conditionnelle, 1958 (Can.), c. 38, art. 24. L'importance du texte législatif antérieur réside, à mon avis, dans le fait que dans ce texte législatif il y avait une disposition expresse relative à la perte de remise de peine dans le cas de déchéance du permis octroyé en vertu de la *Loi sur les libérations conditionnelles* mais lorsque la loi a été modifiée et que les présents art. 22 à 25 de la *Loi sur les pénitenciers* ont été adoptés, la disposition n'a pas été reproduite dans la nouvelle loi. Par conséquent, je pense qu'il est juste de conclure que

ordinary meaning of the words used in s. 16(1) of the *Parole Act* (the earlier counterpart of which was s. 9(1) of the *Ticket of Leave Act*).

Even if I were to conclude that the relevant statutory provisions were ambiguous and equivocal—a conclusion one could reach without difficulty on reading *Re Morin*³, *R. v. Howden*⁴, *Ex Parte Hilson*⁵, *Re Abbott*⁶, and then reading *Ex Parte Kolot*⁷ and *Ex Parte Rae*⁸—I would have to find for the appellant in this case. It is unnecessary to emphasize the importance of clarity and certainty when freedom is at stake. No authority is needed for the proposition that if real ambiguities are found, or doubts of substance arise, in the construction and application of a statute affecting the liberty of a subject, then that statute should be applied in such a manner as to favour the person against whom it is sought to be enforced. If one is to be incarcerated, one should at least know that some Act of Parliament requires it in express terms, and not, at most, by implication.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and reinstate the judgment of Henderson J.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie and de Grandpré JJ. was delivered by

MARTLAND J. (*dissenting*)—I agree with the reasons given by Martin J.A. in the Court of Appeal, with which Gale C.J.O. agreed. I would dismiss this appeal.

PIGEON J.—I agree with Dickson J.'s conclusion on his view that under the law in force when appellant's parole was revoked this did not involve

le Parlement n'a pas voulu inclure aucune mesure de déchéance dans les art. 22 à 25 de la nouvelle loi et que rien dans ces articles ne peut toucher le sens clair et ordinaire des mots employés au par. (1) de l'art. 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* (dont le par. (1) de l'art. 9 de la *Loi sur les libérations conditionnelles* était antérieurement l'équivalent).

Même si je devais conclure que les dispositions pertinentes sont ambiguës et équivoques—une conclusion à laquelle on peut arriver sans difficulté en lisant les arrêts *Re Morin*³, *R. v. Howden*⁴, *Ex Parte Hilson*⁵, *Re Abbott*⁶, et en lisant ensuite *Ex Parte Kolot*⁷, et *Ex Parte Rae*⁸—je devrais conclure en faveur de l'appellant en l'espèce. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de la clarté et de la certitude lorsque la liberté est en jeu. Il n'est pas besoin de précédent pour soutenir la proposition qu'en présence de réelles ambiguïtés ou de doutes sérieux dans l'interprétation et l'application d'une loi visant la liberté d'un individu, l'application de la loi devrait alors être favorable à la personne contre laquelle on veut exécuter ses dispositions. Si quelqu'un doit être incarcéré, il devrait au moins savoir qu'une loi du Parlement le requiert en des termes explicites, et non pas, tout au plus, par voie de conséquence.

Je serais d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le jugement du juge Henderson.

Le jugement des juges Martland, Judson, Ritchie et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE MARTLAND (*dissident*)—Je souscris aux motifs énoncés par le juge d'appel Martin en Cour d'appel, motifs auxquels le juge en chef de l'Ontario, le juge Gale, a souscrit. Je suis d'avis de rejeter cet appel.

LE JUGE PIGEON—Je souscris à la conclusion du juge Dickson en adoptant son avis que, suivant le droit en vigueur lorsque la libération condition-

³ (1968), 66 W.W.R. 566.

⁴ [1974] 2 W.W.R. 461.

⁵ (1973), 12 C.C.C. (2d) 343.

⁶ (1970), 1 C.C.C. (2d) 147.

⁷ (1973), 13 C.C.C. (2d) 417.

⁸ (1973), 14 C.C.C. (2d) 5.

³ (1968), 66 W.W.R. 566.

⁴ [1974] 2 W.W.R. 461.

⁵ (1973), 12 C.C.C. (2d) 343.

⁶ (1970), 1 C.C.C. (2d) 147.

⁷ (1973), 13 C.C.C. (2d) 417.

⁸ (1973), 14 C.C.C. (2d) 5.

forfeiture of statutory remission standing to his credit.

Appeal allowed, MARTLAND, JUDSON, RITCHIE and DE GRANDPRÉ JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Pomerant, Pomerant & Greenspan, Toronto and R. R. Price, Kingston.

Solicitor for the respondent: The Deputy Attorney General, Ottawa.

nelle de l'appelant a été révoquée, la révocation n'a pas entraîné la déchéance de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit.

Appel accueilli, les JUGES MARTLAND, JUDSON, RITCHIE et DE GRANDPRÉ étaient dissidents.

Procureurs de l'appelant: Pomerant, Pomerant & Greenspan, Toronto; R. R. Price, Kingston.

Procureur des intimés: Le sous-procureur général, Ottawa.